

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.764 du 6 juin 2013

A. 207.204 /XI-19.394

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 novembre 2012, l'Etat belge représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de la décision n° 90.397 prononcée le 25 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 100.365/III, en cause de XXX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 décembre 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de

l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 15 avril 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 mai 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. HUYBRECHTS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. ANDRIEN, loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Le défendeur en cassation, de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX, est arrivé en Belgique en 2003 et y a introduit 11 demandes d'asile, qui toutes se sont clôturées négativement. Il a ensuite introduit plusieurs demandes d'autorisations de séjour, qui ont été déclarées non fondées ou irrecevables.

Par un arrêt n° 90.396 du 25 octobre 2012, le Conseil du contentieux a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie demanderesse en cassation à l'encontre du défendeur le 21 juin 2012.

Par un autre arrêt n° 90.397, également du 25 octobre 2012, le Conseil du contentieux a par ailleurs annulé l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, que le demandeur en cassation avait notifié au défendeur le 26 juin 2012, au moment où il devait quitter la prison de XXX après avoir exécuté une peine d'emprisonnement.

Cet arrêt n° 90.397 fait l'objet du présent pourvoi en cassation introduit par l'Etat belge.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. Dans son recours en cassation l'Etat belge prend notamment un moyen, le premier, de la violation de l'article 9^{ter}, § 1^{er} et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur de droit et de la violation du principe de l'autorité de chose jugée et de l'article 24 du Code judiciaire.

Alors que devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'Etat avait plaidé le défaut d'intérêt dans le chef de la partie défenderesse au motif que l'ordre de quitter le territoire avait été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et que partant il avait une compétence liée, l'Etat critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« Le Conseil estime qu'il convient de prendre en considération l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 90 396, rendu le 25 octobre 2012 par le Conseil de céans, par lequel la décision prise le 21 juin 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi a été annulée. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en sorte que la décision d'irrecevabilité susvisée est présumée ne jamais avoir existé. En conséquence, le requérant se trouve dans la même situation que si la décision précitée du 26 juin 2012 n'avait jamais été prise à son encontre, en manière telle qu'il sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation l'autorisant provisoirement au séjour en Belgique, dans l'attente de l'examen de sa demande. Partant, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, contesté dans le cadre du présent recours, la partie défenderesse devra prendre en considération ce nouvel élément.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue. ».

2. Le demandeur en cassation estime que c'est à tort que l'arrêt considère que, dès lors que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été annulée, l'étranger se verra délivrer une attestation d'immatriculation.

L'Etat expose qu'il lui reviendra d'abord de se prononcer à nouveau sur la recevabilité de la demande et conclut que le premier juge ne pouvait considérer que la partie adverse en cassation avait toujours intérêt à agir.

3. Le défendeur en cassation répond que, même si l'annulation de la décision d'irrecevabilité n'implique pas *de facto* que la partie défenderesse serait mise en

possession d'une attestation d'immatriculation, il n'empêche qu'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux était en cours lorsque la partie requérante a pris l'ordre de quitter le territoire, en sorte que celle-ci ne peut logiquement pas contester l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation prononcé le 25 octobre 2012.

Le défendeur ajoute que si le Conseil du contentieux a estimé à tort que le requérant, suite à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour *9ter*, se verrait délivrer une attestation d'immatriculation, il ressort que, même en l'absence de ce considérant, la motivation reste adéquate puisqu'il s'agit d'un motif superfétatoire.

V. APPRÉCIATION

Le rejet par le premier juge de l'exception d'irrecevabilité soulevée devant lui par l'Etat belge se fonde sur la considération que puisqu'il a annulé, par un arrêt du même jour, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'étranger se trouvera dans la même situation que si cette décision n'avait jamais été prise et se verra mis en possession d'une attestation d'immatriculation l'autorisant provisoirement au séjour en Belgique.

Néanmoins, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1^{er}. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article *9ter*, § 1^{er}, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

[...]

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article *9ter*, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1^{er} ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé.

Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A.

Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motif valable, à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert ».

Il en découle que le premier juge n'a pu, sans commettre une erreur de droit ni violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 90.396 du 25 octobre 2012, constater, d'une part, que la décision d'irrecevabilité du 21 juin 2012 ayant été annulée, elle est censée n'avoir jamais existé et en déduire, d'autre part, que le défendeur se verra dès lors délivrer une attestation d'immatriculation.

En effet, si le défendeur se trouvera, du fait de l'arrêt d'annulation n° 90.396, replacé dans sa situation antérieure à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, cela n'a pas pour conséquence qu'une attestation d'immatriculation doive obligatoirement lui être délivrée : il se trouvera dans la situation d'un étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et dont il appartient à l'autorité compétente d'apprécier la recevabilité.

Par ailleurs, le motif concerné de l'arrêt ne peut, comme l'estime le défendeur en cassation, être considéré comme superfétatoire, dès lors qu'il invite expressément l'autorité à en tenir compte si l'ordre de quitter le territoire devait être annulé.

Il s'ensuit que le premier moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 90.397 du 25 octobre 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT